

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8413 — Engie/Omnes Capital/Prédica/Engie PV Besse/Engie PV Sanguinet)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 94/08)

1. Le 17 mars 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Futures Energies Investissements Holdings («FEIH», France), contrôlée conjointement par Engie SA («Engie», France), Omnes Capital (France) et Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole («Prédica», France), laquelle appartient au Groupe Crédit Agricole («GCA», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Engie PV Besse («Besse», France) et d'Engie PV Sanguinet («Sanguinet», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Engie: entreprise présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques,
- Omnes Capital: société indépendante de gestion d'actifs présente dans plusieurs secteurs du capital-investissement, parmi lesquels le secteur des énergies renouvelables,
- Prédica: présente dans le secteur des assurances, la société Prédica appartient à GCA, qui offre un vaste éventail de services bancaires et d'assurances,
- Besse: centrale photovoltaïque produisant de l'électricité en France,
- Sanguinet: centrales photovoltaïques produisant de l'électricité en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8413 — Engie/Omnes Capital/Prédica/Engie PV Besse/Engie PV Sanguinet, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.